

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité

Mars 2020

**Flash info « Indemnités de fonction des élus »
n° 02/2020**

Les récentes dispositions en matière d'indemnité de fonction des élus.

Dans le cadre de sa mission de conseil et dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le Bureau du Contrôle de Légalité a souhaité rappeler les nouvelles mesures concernant les indemnités de fonction des élus depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

I – Les nouveaux taux d'indemnité :

L'article 92 de la loi précitée modifie les articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : le taux maximal des indemnités de fonction de maire et d'adjoint des communes intégrées dans les trois premières strates de population se trouve dans les tableaux ci-dessous, sachant que les autres strates (de 3500 à 9 999 habitants, de 10 000 à 19 999 habitants, de 20 000 à 49 999 habitants, de 50 000 à 99 999 habitants et de 100 000 habitants et plus) n'ont pas été modifiées.

Population totale	MAIRES	
	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	25,5	991,80
500 à 999	40,3	1 567,43
1 000 à 3 499	51,6	2 006,93

Population totale	ADJOINTS	
	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	9,9	385,05
500 à 999	10,7	416,17
1 000 à 3 499	19,8	770,1

II – Les principes généraux :

↳ En début de mandat, lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les 3 mois suivant son renouvellement.

↳ Le conseil municipal vote dans un premier temps le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe globale. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa de l'article L 2123-22 du CGCT sur la base des indemnités votées après la répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

↳ Le respect de l'enveloppe globale indemnitaire, composée de l'indemnité maximale du maire et des indemnités maximales des adjoints, est toujours impératif.

↳ L'indemnité du maire est de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

↳ L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat ce qui suppose en particulier d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté.

↳ Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux. Il importe de désigner expressément les bénéficiaires des indemnités de fonction dans ce tableau. Ceci suppose de délibérer à nouveau en cas de changement de bénéficiaire.

↳ Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction dans les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice : 1027 – valeur : 3 889,40 €) soit 233,36 euros.
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Cette indemnité ne pourra être supérieure à celle du maire ou des adjoints et devra s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.